

DECISION N°2018-0516/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise Universal Trading Group (UTG) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-03/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de cage flottantes piscicoles au profit de la Direction Générale des Ressources Halieutiques du Ministère des ressources Animales et Halieutique (MRAH).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2018 de l'entreprise Universal Trading Group (UTG) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Inoussa ZOROME, Wilfrid WANGO et Saïdou OUEDRAOGO Agents et Conseiller juridique de l'entreprise UTG ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Dominique WONI et N. Martine OUEDRAOGO, Inspecteur des Eaux et Forêts et AISU au Ministère des ressources Animales et Halieutiques ;
- au titre de l'attributaire provisoire, A. Karim LENGLEGUE, Agent de l'entreprise Diamondi Service ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-03/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de cage flottantes piscicoles au profit de la Direction Générale des Ressources Halieutiques du Ministère des ressources Animales et Halieutique (MRAH) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2364 du mercredi 25 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 juillet 2018 ; que l'entreprise Universal Trading Group (UTG) a saisi l'ORD, par lettre du 27 juillet 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des ressources Animales et Halieutique (MRAH) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-03/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de cage flottantes piscicoles au profit de la Direction Générale des Ressources Halieutiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise Universal Trading Group (UTG) non conforme au motif qu'à l'item 01 le prospectus est confus et ne permet pas de voir les poches de nappe de filet ; qu'à l'item 02, le prospectus est confus et ne permet pas de voir le type de filet proposé ; qu'à l'item 03 le prospectus est en noir et blanc en lieu et place de la couleur demandée par le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs contre son offre sont insuffisants ; que les prospectus des items 01 et 02 ne sont pas confus car ils sont nettement visibles ainsi que les poches de nappe de filet (item 01) et type de filet proposé (item 02) ; que ses spécifications techniques proposées sont conformes à celles demandées car fermes et non équivoques ; que si un échantillon avait été exigé, il l'aurait fourni ; que pour ce qui est de l'item 03 à la page 43 du DAO en N.B il est exigé « fournir image en couleur ou photo en couleur pour tous les éléments » et que dans le cas d'espèce la finalité est la visibilité ; que la sanction de la CAM est sans base légale car contraire aux disposition du DAO, au bon sens et constitue un abus d'autorité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant note que son offre a été écartée sur la base de motifs non fondée ; que malgré qu'il s'est conformé aux exigences du DAO, la CAM a déclaré son offre non conforme ;

considérant que la CAM a noté que l'analyse a été effectuée par rapport aux exigences du dossier ; que les images des items 01 et 02 ne permettent pas de cerner le genre de filets ; que telles que présentées, elles donnent lieu à des interprétations différentes pouvant renvoyé soit à des filets maillant ou épervier soit à des filets à poches ; que par ailleurs, le dossier a requis des images en couleurs pour tous les items ; que par contre le requérant ne s'est pas conformé à cette exigence du dossier à l'item 03, de sorte que l'image ne permet pas d'apprécier le type et la nature du cadre pour cages flottantes ;

considérant que l'attributaire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de l'entreprise Universal Trading Group n'est pas fondée car les images des items 01 et 02 sont confus et n'offrent pas de lisibilité des poches et des mailles ; qu'à l'item 03, bien que la couleur ne constitue pas un motif de non-conformité, l'image présentée par le requérant ne renvoie pas à un cadre pour cages flottantes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise Universal Trading Group (UTG) est recevable;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise Universal Trading Group (UTG) n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-03/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition de cage flottantes piscicoles au profit de la Direction Générale des Ressources Halieutiques du Ministère des ressources Animales et Halieutique (MRAH) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2018

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National